

DIFFÉRENTS RÉGIMES D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUE PROFESSIONNELLES

ABATTEMENT POUR LES LOCAUX

Article 151 septies B du CGI

A compter du 01.01.06

CONDITIONS

→ Inscription à l'actif professionnel.

BIENS CONCERNÉS

→ Biens immobiliers.

→ Droits ou parts de société dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers.

PRINCIPE

→ Abattement de 10 % sur la plus-value à long terme au-delà de la 5^{ème} année de détention.

EXONÉRATION DE LA PLUS-VALUE A LONG TERME SI INSCRIPTION À L'ACTIF DEPUIS PLUS DE 15 ANS

Note : Les années s'apprécient par période de 12 mois de date à date

Exemple :

Un local inscrit au registre des immobilisations depuis le 01.07.99 pour une valeur de 100.000 €, amorti au taux de 3 %, est cédé le 31.12.06 pour une valeur de 150.000 €.

Amortissements pratiqués : 100.000 € x 3 % x 7,5 ans = 22.500 €

Valeur résiduelle : 100.000 € - 22.500 € = 77.500 €

Plus-value : 150.000 € - 77.500 € = 72.500 €

Le local étant détenu depuis plus de 2 ans, la plus-value se décompose comme suit :

- Part à court terme : 22.500 €
- Part à long terme : 50.000 €

Du 01.07.99 au 31.12.06, il s'est écoulé 7 ans et 6 mois. Les 5 premières années ne bénéficient pas de l'abattement. Seules les 2 années pleines donnent droit à l'abattement.

La part à long terme ne sera donc taxée qu'à hauteur de : 50.000 – (10 % x 2 ans) = 40.000 €

La part qui reste imposable de la plus-value à long terme et la plus-value à long terme peut, le cas échéant, bénéficier du régime d'exonération des PME.

EXONÉRATION PME
Article 151 septies du CGI

- Conditions**
- Activité exercée depuis plus de 5 ans.
 - La cession ne porte pas sur un terrain à bâtir.
 - Les recettes sont inférieures à :

Recettes ≤ 90.000 € → Exonération totale	
90.000 € < Recettes < 126.000 € → Exonération partielle, selon un pourcentage déterminé comme suit :	
% exonéré	$= \frac{(126.000 \text{ €} - \text{Recettes}) \times 100}{36.000 \text{ €}}$

JUSQU'AU 31.12.05	À COMPTER DU 01.01.06
<div style="border: 2px solid red; padding: 5px; display: inline-block;">APPRÉCIATION DU SEUIL DES RECETTES</div> <div style="float: right; border: 1px solid blue; border-radius: 10px; padding: 5px; color: blue; font-weight: bold;">NOUVEAU</div>	
Principe	
<p>Cession en cours d'année</p> <p>→ Recettes de l'année de cession</p> <p>Cession l'année de la cessation d'activité</p> <p>→ Recettes de l'année précédant la cession</p> <p>et</p> <p>→ Recettes de l'année de cession rapportées à 12 mois.</p>	<p>Le seuil s'apprécie en affectant la MOYENNE des recettes des DEUX ANNÉES PRÉCÉDANT la cession.</p> <p>Note :</p> <p>Exemple : Cession en 2006</p> <p>Recettes 2004 = 100.000 € - Recettes 2005 = 94.400 €</p> $\text{Moyenne} = \frac{100.000 \text{ €} + 94.400 \text{ €}}{2} = 97.200 \text{ €}$ $\% \text{ exonéré} = \frac{(126.000 \text{ €} - 97.200 \text{ €}) \times 100}{36.000 \text{ €}} = 80 \%$
et pour les assujettis à la TVA	
Recettes TTC	Recettes HT
<p>et pour les plus-values réalisées par les associés (parts sociales + autres éléments de l'actif individuel)</p> <p>→ retenir la quote-part des recettes dans la société selon le pourcentage de répartition des bénéfices, majoré le cas échéant, les recettes individuelles</p>	
<p>SCP, SDF : les recettes globales de la société doivent en outre être inférieures à 126.000 €</p>	<p>SCP, SDF : suppression de la condition relative aux recettes globales de la société.</p>
Dispositions inchangées	
<p>Recettes après déduction des honoraires rétrocedés :</p> <p>Plus values réalisées par une société → retenir les recettes globales de la société</p> <p>Praticiens exerçant plusieurs activités non commerciales :</p> <p>Cumuler l'ensemble des recettes non commerciales pour apprécier le seuil d'exonération.</p>	
<div style="border: 2px solid red; padding: 5px; display: inline-block;">DURÉE D'ACTIVITÉ</div>	
<p>Au minimum 5 ans dans tous les cas</p>	<p>La condition relative à la durée minimum d'exercice de 5 ans n'est plus exigée à compter du 01.01.06 lorsque la plus-value résulte d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance.</p>

EXONÉRATION RETRAITE
A compter du 01.01.06 – Article 151 septies A du CGI

Plus-values exonérées : toutes les plus-values à l'exclusion de celles relatives à des biens immobiliers.

Les prélèvements sociaux restent dus

Conditions d'application : doivent être simultanément remplies

- L'activité est exercée depuis au moins 5 ans.
- Le cédant cesse toute fonction dans le cabinet ou la société.
- Le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans l'année qui suit la cession.
- Le cédant ne doit pas, après cession, détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux du cabinet. Exonération remise en cause si cette condition cesse d'être remplie au cours des 3 années qui suivent la cession.

EXONÉRATION TRANSMISSION

Article 238 quindecies du CGI

Le régime d'exonération qui s'applique en cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une société est pérennisé et élargi.

JUSQU'AU 31.12.05

A COMPTER DU 01.01.06

PRINCIPES

Transmission de L'ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ ou d'une branche complète de l'activité

La cession des parts sociales ne bénéficie pas de l'exonération.

Exception : la cession des parts de SCM réalisée concomitamment à la cession de la clientèle bénéficie de l'exonération.

La cession de l'intégralité des parts sociales (SCP, SDF) détenues par le praticien bénéficie de l'exonération.

Parts de SCI : ne bénéficient pas de l'exonération.

Parts SCM : l'exonération en cas de cession des parts de SCM concomitamment à la cession de la clientèle devrait être reconduite.

PLUS-VALUES CONCERNÉES PAR L'EXONÉRATION

Toutes à l'exclusion de celles portant sur des immeubles

VALEUR DES ÉLÉMENTS TRANSMIS

Valeur de cession de tous les éléments concernés par l'exonération, c'est-à-dire hors immeubles et stock, sauf cession de parts sociales.

Valeur des biens transmis < 300.000 €
→ exonération à 100 %

Valeur des biens transmis > 300.000 €
→ l'exonération ne s'applique pas

Valeur des biens transmis < 300.000 €
→ exonération à 100 %

300.000 € < Valeur des biens transmis < 500.000 €
→ exonération partielle, selon un pourcentage déterminé comme suit :

$$\% \text{ exonéré} = \frac{(500.000 \text{ €} - \text{valeur des éléments transmis})}{200.000 \text{ €}} \times 100$$

Valeur des biens transmis > 500.000 €
→ l'exonération ne s'applique pas

AUTRES CONDITIONS

Pas de condition de durée d'exercice

Cession à titre onéreux
(ventes, échanges, apports en société...)

L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans

Cession à titre onéreux
ou transmission à titre gratuit

Resteraient exclus de l'exonération : les réintégrations dans le patrimoine privé, les retraits d'actif, annulations ou remboursements de parts sociales.

Il n'existe PAS DE LIEN DE DÉPENDANCE

entre le cédant et le cessionnaire lorsque la transmission est effectuée à titre onéreux

Attention :

Le régime d'exonération des droits d'enregistrement en cas de transmission d'une entreprise inférieure à 300.000 € n'est pas reconduit

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES :
Cessions de parts sociales (SCP, SDF) à compter du 01.01.06

- L'associé doit céder l'intégralité de ses parts sociales et annuler ses parts d'industrie.
- Le seuil d'exonération s'apprécie en cumulant la valeur des parts transmises à celle des cessions de parts réalisées au cours des 5 années précédentes de date à date.
- L'exonération porte sur la valeur totale des parts cédées sans distinction des éléments représentés par ces parts.

Les stocks bénéficient donc implicitement de l'exonération d'imposition mais, sont pris en compte pour l'appréciation du seuil de cession.

Parts de SCP : Lorsque l'actif de la société comprend un immeuble, celui-ci est inclus dans les parts sociales. L'exonération porte donc également sur l'immeuble, mais celui-ci est retenu lors de l'appréciation du seuil de cession.

Parts de SDF : les SDF n'ayant pas de personnalité morale, la notion de parts sociales s'entend du point de vue fiscal. Ces parts incluent l'ensemble des biens à l'exclusion des immeubles que les associés sont convenus de mettre en commun. En conséquences :

- L'immeuble est toujours exclu des parts sociales et ne peut donc pas bénéficier implicitement de l'exonération, mais n'est pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de cession.
- L'appréciation du seuil s'effectue en tenant compte de la valeur des parts sociales, majorée le cas échéant, de la valeur des biens dont les associés ont conservé la nue-propriété.

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES :
Absence de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire

Après la cession, le cédant ne doit pas :

- Exercer de fonctions de direction en droit ou en fait dans le cabinet
- Détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits sociaux, de vote ou des droits dans les bénéfices de la société qui a repris l'activité.

Si le cédant est une société, ces conditions doivent être remplies par les associés qui détiennent plus de 50 % des parts de la société cédante.

JUSQU'AU 31.12.05	A COMPTER DU 01.01.06
Il était tenu compte des droits détenus par les membres de la famille.	Seuls les droits détenus par le praticien sont pris en considération.

L'exonération est remise en cause si le cédant se trouve dans l'une des situations de dépendance visées ci-dessus, à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

Cette limitation fait obstacle à la réalisation, en franchise d'impôt, d'opérations de réévaluation ou de refinancement dans lesquelles l'activité serait, en fait, poursuivie directement ou indirectement par le même exploitant. Il en est ainsi notamment des cessions à une SEL dont le cédant serait l'associé unique.

EXEMPLES

Lorsque la cession est comprise entre 300.000 € et 500.000 €, le pourcentage d'exonération est déterminé comme suit :

$$\% \text{ exonéré} = \frac{(500.000 \text{ €} - \text{Valeur des éléments transmis})}{200.000 \text{ €}} \times 100$$

Exemple 1 :

Cession du cabinet pour une valeur totale de **450.000 €**.
 Plus value : 100.000 €.
 La cession étant comprise entre 300.000 € et 500.000 €, l'exonération est partielle. Le pourcentage d'exonération est déterminé comme suit :

$$\% \text{ exonéré} = \frac{(500.000 \text{ €} - 450.000 \text{ €})}{200.000 \text{ €}} \times 100 = 25 \%$$

La part exonérée de la plus-value est donc de :
 100.000 € x 25 % = 25.000 €

La part imposable de la plus-value de :
 100.000 € - 25.000 € = 75.000 €

Exemple 2 : cession avec stock

Cession du cabinet pour une valeur totale de 510.000 € se décomposant comme suit : 480.000 € pour la clientèle et le matériel, 30.000 € pour le stock.
 La plus-value sur la clientèle est de : 400.000 € à long terme
 La plus-value sur le matériel est de : 20.000 € à court terme
 Valeur à retenir pour apprécier le seuil d'exonération : **480.000 €** (il n'est pas tenu compte du stock).

$$\% \text{ exonéré} = \frac{(500.000 \text{ €} - 480.000 \text{ €})}{200.000 \text{ €}} \times 100 = 10 \%$$

Part exonérée des plus-values :
 - Sur la clientèle : 400.000 € x 10 % = 40.000 €
 - Sur le matériel : 20.000 € x 10 % = 2.000 €
 Part imposable des plus-values :
 - Sur la clientèle : 400.000 € - 40.000 € = 360.000 €
 - Sur le matériel : 20.000 € - 2.000 € = 18.000 €